

**AVENANT N°8 AU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE
DE LA SOCIÉTÉ COCA-COLA PRODUCTION SA**

NOUS SOUSSIGNES :

La Société COCA COLA PRODUCTION SA, société par actions simplifiée, au capital de 66 562 573 Euros, inscrite au RCS de Dunkerque sous le numéro n ° 345 184 428, dont le siège social est situé Zone d'Entreprise de Bergues Socx, 59 380 Bergues, Représentée par Madame [REDACTED] [REDACTED] agissant en qualité de Directrice Supply Chain, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Etablissons le présent avenant au plan d'épargne entreprise mis en place le 4 février 2000 et modifié par voie d'avenants (ci-après dénommé « le Plan »).

Conformément à l'article L. 3332-5 du code du travail, le Comité Social et Economique a été consulté sur le présent projet d'avenant au Plan au moins quinze jours avant son dépôt auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ci-après dénommée DREETS).

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par Décision Unilatérale de l'Entreprise en date du 4 février 2000, un plan d'épargne entreprise a été mis en place au sein de l'Entreprise.

Par avenant au Plan d'Epargne entreprise en date du 22 octobre 2012, les salariés se sont vu offrir la possibilité d'acquérir des parts de fonds commun de placement investis en actions de la Société CCE Inc. devenu, à la suite de la création du groupe CCEP en 2017, FCPE « CCEP ACTIONNARIAT » investi en actions CCEP Plc.

Le présent avenant a vocation à favoriser le développement de l'actionnariat salarié par la mise en place d'un abondement (autre que la prise en charge des frais de gestion) de l'entreprise en cas d'investissement par le salarié dans le FCPE investi en actions CCEP Plc, dénommé « CCEP Actionnariat ».

Cela étant précisé,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Les sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise issues de versements volontaires du salarié, ou de versement de tout ou partie de la prime d'Intéressement ou de la Reserve Spéciale de Participation et employées à la souscription de parts et de fractions de part du Fonds Communs de Placement « CCEP Actionnariat » donnent lieu à un versement complémentaire de la Société (« abondement »).

Le montant de l'abondement correspond à 100% du montant de l'investissement du salarié dans la limite de 1 800 € bruts par an.

En 2022, l'abondement versé par l'entreprise interviendra sur les versements effectués à partir du 1^{er} Mars 2022 sur le FCPE CCEP Actionnariat. Le premier abondement trimestriel sera versé fin Mars pour être effectif dans la première quinzaine d'Avril en fonction des délais de règlement. L'abondement maximal pour cette année sera donc de 1 500 € bruts, correspondant à 10/12^{ème} de la somme prévue pour une année complète. L'abondement devant être versé avant la fin de l'exercice civil en cours, la possibilité d'effectuer un versement volontaire s'arrête au 20 Décembre de l'année civile.

L'abondement est versé à la fin du trimestre civil au cours duquel le salarié a souscrit des parts ou fractions de parts du FCPE CCEP Actionnariat et en tout état de cause avant la fin de l'exercice civil en cours.

Il est rappelé que l'abondement versé par l'entreprise ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de sa mise en place.

Il est rappelé que les frais de tenue de compte sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés actifs.

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET DUREE - DENONCIATION

Le présent Avenant prend effet au 1^{er} mars 2022.

Il est conclu, comme le plan d'épargne initial, pour une durée d'un an.

Il se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

Il pourra être dénoncé par l'employeur dans les conditions stipulées à l'article 10 du plan d'épargne du 4 février 2000.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du plan d'épargne initial et de ses avenants qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

ARTICLE 4. DEPOT ET PUBLICITE

Dès sa signature, le présent Avenant sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Le présent Avenant sera porté immédiatement à la connaissance des salariés de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement du plan auquel il se rapporte.

Une copie est adressée, par l'employeur, à AXA EPARGNE ENTREPRISE.

Fait à SOCX, le 18/10/2022

En 6 exemplaires originaux

Signature :



Pour l'Entreprise :

Madame  

Agissant en qualité de Directrice Supply Chain

Annexes jointes : Procès-verbal de la réunion du 18/10/2021 des représentants du personnel, membres du comité social et économique d'entreprise

